

MAIRIE DE MARCHASTEL

DEPARTEMENT : LOZERE
ARRONDISSEMENT : Mende
CANTON : Aumont-Aubrac

Envoyé en préfecture le 15/10/2018

Reçu en préfecture le 15/10/2018

Affiché le 15/10/2018

ID : 048-214800914-20180917-20_2018-DE



Nombre

de conseillers en exercice	7
de présents	6
de votants	6

N° 20/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 17/09/2018**

**OBJET : ECHANGE DE TERRAIN A RIEUTORT D'AUBRAC
ENTRE MR BOISSONNADE JEAN LOUIS ET LA COMMUNE**

L'an deux mille dix-huit et le dix-sept septembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de MARCHASTEL, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric MALHERBE.

Étaient présents : MMs Nicolas BOISSONNADE, Roger BRUN, Eric MALHERBE, Nicolas PERRET, Jacques THIOT, Urbain VIGIER.

Etaient absents : MMs Valérie CHAYLA

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mr Brun Roger ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour l'embellissement du village de Rieutort qui est situé sur le chemin de Saint Jacques de Compostelle, la commune pourrait acquérir le vieux four à pain qui est en ruine et qui se situe sur la parcelle cadastrée A 199b d'une contenance de 44 ca + la parcelle A 199 c d'une contenance de 14 ca qui permettra l'accès au four. Ces 2 parcelles appartiennent à Monsieur Boissonnade Jean-Louis. En échange, la commune céderait à Monsieur Boissonnade la parcelle A 199d d'une surface de 141 ca qui se trouve à proximité de sa maison d'habitation.

Ce terrain n'est pas utilisé par la commune depuis de très nombreuses années, il n'est utilisé que par Monsieur Boissonnade pour faciliter l'accès à sa propriété.

Monsieur le Maire précise également que les 2 parties considèrent les parcelles de valeur équivalente. Il n'y a donc pas de soulte.

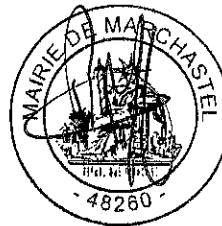
Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide de faire cet échange entre la commune et monsieur Boissonnade Jean-Louis.
- Précise que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.
- Autorise monsieur le Maire à faire le nécessaire afin que cette affaire aboutisse ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce afférente à cet échange.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures des membres présents

Pour extrait conforme au registre
Fait à MARCHASTEL le 17/09/2018
Par délégation du Maire,
L'Adjoint, Roger BRUN





Commune : 048091
Marchastel

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGI)

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : A1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier

Echelle d'origine : 1/5000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 29/07/2009

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 21-09-2018..... par M FALCON ALBERT..... géomètre à MARVEJOLS (48)
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A , le

Document dressé par
FALCON ALBERT, Géomètre-Expert
à MARVEJOLS.....
Date 21/09/2018.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'auventilé expropriant).

COPIE

